

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°610

arrêté portant réglementation des terrasses et des débordements d'activité commerciale sur la commune de Bourgoin-Jallieu

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu :

- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45
- la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- le décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,
- le décret du 21 décembre 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,
- le Code de la Route,
- le Code de la Voirie Routière,
- Les articles L.421.1 et suivants du code de l'Urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs

Vu le règlement européen n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

**ARTICLE 1^{er} – IMPLANTATION DES TERRASSES – CONDITIONS ET DELIVRANCE DES
AUTORISATIONS**

Toute demande d'implantation doit être adressée à Monsieur le Maire. Cette demande sera à retirer en mairie au service urbanisme et sera accompagnée d'un dossier type explicatif

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions suivantes.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

En outre, il est indispensable que l'établissement soit conforme aux règlements sanitaires en vigueur . conforme aux règles d'accessibilité aux consommateurs

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon la législation en vigueur .

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publique, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc....).

L'exploitant d'une terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux établissements titulaires de la seule « licence de vente à emporter ».

le règlement ci-dessous sera applicable sur toute la commune pour

- TERRASSES DE PLEIN AIR : non couverte (voies piétonnes et trottoirs)
- TERRASSES ESTIVALES SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
- TERRASSES SEMI-FERMEES : couverte et fermée sur 2 cotés

Les terrasses fermées sont autorisées sur l'ensemble de la commune et avec restrictions sur les lieux comme précisé en annexe 3 : liste d'emplacements spécifiques.

ARTICLE 2 – PERIODE D’EXPLOITATION

- TERRASSES DE PLEIN AIR : non couverte (voies piétonnes et trottoirs)

Du 1er janvier au 31 décembre.

- TERRASSES ESTIVALES SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Du 1er avril au 31 octobre.

- TERRASSES SEMI-FERMEES : couverte et fermée sur 2 cotés

Du 1er novembre au 31 mars

- TERRASSES FERMEES : couverte et fermée sur 3 cotés

Du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – HORAIRES D’EXPLOITATION

Les terrasses ainsi autorisées pourront être maintenues en place de l’ouverture de l’établissement à 00h30 du matin à condition que cela n’apporte aucune gêne aux riverains .

Aucun client ne pourra être servi en dehors de cet horaire.

La fermeture de l’établissement est fixée à 1h00 par arrêté préfectoral régissant les débits de boissons.

L’installation d’orchestres ou de groupes de musique sur le domaine public ou sur une terrasse devra faire l’objet d’une demande spécifique et ponctuelle en Mairie.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES

L’ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l’intérieur de l’emprise.

4.1. STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier pourra être laissé en place si l’espace public le permet sinon il devra être rangé immédiatement à l’heure de fermeture de la terrasse. Un plan de zonage sera remis lors du dépôt de demande.

En période de non exploitation de la terrasse (hors fermeture de l’établissement pour plusieurs jours consécutifs), les tables et les chaises pourront être entreposées le long des façades au droit de la devanture de l’établissement sur une bande n’excédant pas 1 mètre..., sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge d’une mission de service public.

Le remisage du mobilier dans l’établissement sera privilégié par le demandeur.

4.2. ENTRETIEN

La terrasse et le cas échéant, la portion d’espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d’une autorisation.

Pour les terrasses estivales une attention particulière devra être portée sur la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier, et d’un ramassage des déchets de la terrasse.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l’espace strict de la terrasse de cendriers et de poubelles de tables en nombre suffisant.

Les mégots de cigarettes et autres détritiques provenant de la vie de la terrasse devront être nettoyés et ramassés par le bénéficiaire

4.3. NUISANCES

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit et à la charte de la vie nocturne de Bourgoin-Jallieu, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons hors manifestations exceptionnelles soumis à autorisations (fêtes de la musique, des lilattes...), cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

4.4. RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. La Commune de Bourgoin-Jallieu ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces publics considérés.

ARTICLE 5 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal. (document en annexe.)

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Sans préjudice du retrait de l'autorisation, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 – MESURES DE CONTRÔLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville de Bourgoin-Jallieu toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ces titulaires doivent apposer sur leur vitrine ou autres éléments de devanture une affichette relative à cette autorisation. Cette affichette est installée de façon à être visible de la voie publique. Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les agents municipaux

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbal transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République.

Sans préjudice de la répression des infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire. Les manquements constatés feront l'objet de constat notifiées par tous moyens et notamment par lettre recommandée avec accusé réception. La mise en demeure qui leur est adressée, réserve les droits de la défense, indique un délai d'une part pour présenter des observations et d'autre part de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Dans tous les cas, le défaut de mise en conformité ou de suppression des installations pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

L'occupation irrégulière du domaine public communal donne lieu à la perception de droits dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation d'occupation du domaine.

a) Dépassements de surface autorisée

Tous constats d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal.

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif applicable à la zone concernée.

c) Diverses installations non autorisées

Sans préjudice des délais prescrits au titre d'une mise en demeure de mise en conformité, de suppression des installations, toute constatation d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de vente réclame et démonstration, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

ARTICLE 8 – MESURES DIVERSES

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté municipal 10979 du 05 Novembre 1997 portant règles des zone piétonnes et semi-piétonnes, l'arrêté municipal 11333 Arrêté modifiant l'Arrêté Municipal n° 10979 du 5 novembre 1997, portant réglementation des zones piétonnes et semi-piétonnes dans la commune

ARTICLE 9 – PUBLICITE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de Bourgoin-Jallieu,
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le représentant du Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs (SYNHORCAT),
- Monsieur le représentant de l'Union des métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH)
- Monsieur le représentant du Syndicat National des Entreprises Gays (SNEG)
- Monsieur le représentant de l'Association Française des Exploitants de Discothèques et de dancings (AFEDD/BEMIM)
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- FISAC

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le six juillet deux mille onze.

**P/Le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie
et au stationnement,**

G. DESPONT

**ANNEXE 1 À L'ARRETE MUNICIPAL TERRASSES
ET OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC
- CAHIER DES CHARGES –
Prescriptions Techniques pour l'Installation des Terrasses**

- 1 INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants...) est soumis à autorisation préalable. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen à l'autorité compétente et en fonction du secteur d'implantation à l'Architecte des Bâtiments de France.

- 2 EMPRISE SUR TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètres réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

Compte tenu des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur sur la seule emprise du trottoir serait inférieure à 0,80 mètre.

Soit un minimum de 2.20 m de largeur de trottoir.

-3 EMPRISE SUR VOIE PIETONNE

Un passage dit « **de sécurité** » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale **de 3,50 mètres** sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Celui-ci sera porté à quatre mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

4 EMPRISE SUR EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Les terrasses estivales autorisées sur les emplacements de stationnement sont implantées sur des planchers installés sur voirie.

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié compris dans l'enceinte de la terrasse.

Dans le cadre d'une terrasse sur place de stationnement, sa largeur maximum ne devra pas dépasser 2 mètres. De plus l'installation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et une trappe d'accès aux regards est obligatoire.

La distance entre la terrasse et l'extérieur du marquage au sol (quand celui-ci existe) délimitant le stationnement, doit être en retrait d'une distance de 20 cm, pour des raisons de sécurité par rapport à la circulation des véhicules

Des dispositifs rétro-réfléchissants sont installés sur les trois côtés

- 5 LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Croquis explicatif en annexe

-6 profondeur et largeur de la terrasse

La largeur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement déduction faite, le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste E.D.F.- G.D.F., bouches d'incendie, poste France Telecom ...).

Dans le cas de terrasse en rue piétonne les profondeurs suivantes devront être respectées :

- 10,50 mètres à partir des façades sur la place du 23 août 1944,

- 5,80 mètres à partir des façades sur la place Charlie Chaplin,

- 2 mètres à partir des façades dans la rue de la Liberté

pour les autres voies et places de la commune, des autorisations pourront être éventuellement délivrées, selon les possibilités, à déterminer sur place par les services municipaux et en fonction des critères de sécurité à respecter pour le passage des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que la circulation piétonnes et véhicules....

- 7 Longueur de la contre-terrasse (détachée de la façade)

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public sera adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité.

- 8 Largeur de la terrasse

La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié du trottoir libre de toute implantation, c'est-à-dire après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les arbres, les feux tricolores, les panneaux de signalisation, le mobilier urbain, etc....

Toutefois, au regard de la largeur du trottoir, outre la terrasse accolée à la façade, pourra être autorisée une terrasse détachée de celle-ci dénommée contre-terrasse.

La limite de la contre-terrasse devra être en retrait de 0,20 mètre de la bordure du trottoir.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,50 mètre.

En outre, des terrasses pourront être autorisées sous réserve que la voie à traverser entre la terrasse et l'établissement ne supporte pas un trafic important.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage effectué par autorité compétente.

-9 LES PLANCHERS

Les terrasses autorisées sur les emplacements de stationnement devront toutes être implantées sur un Plancher. En outre cet aménagement pourra être préconisé dans les cas suivants :

- pente importante de l'espace public**
- revêtement au sol rendant l'usage de la terrasse inconfortable**

Les planchers installés sur voirie devront être en bois traité de qualité certifié FSC et/ou PEFC ou matériaux composites imitant le bois, de couleur naturelle et non recouverts de fabrication professionnelle et non artisanale.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol.

L'accessibilité des PMR sera garanti par un aménagement de l'accès à la terrasse par un plan incliné respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de prévoir un accès au caniveau.

Les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être opéré.

Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,00 mètre mesurée à partir du plancher et alignés en tête.

Les écrans mobiles devront respecter cette hauteur et être transparents sur un tiers de celle-ci dans sa partie supérieure.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée par un cheminement approprié amovible ou fixe.

Dans ce dernier cas, cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir

9 LES PLANCHERS

Hors de la période d'exploitation, l'ensemble du platelage doit être démonté et remis hors du domaine

public. Tous défauts d'entretien ou de bonne tenue de l'installation entraîneront la résiliation et le non renouvellement de l'autorisation.

Dans le secteur piétonnier, les planchers sont interdits sauf revêtement au sol ne permettant pas l'installation de la terrasse.

Dans le secteur sauvegardé et dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis dans les conditions fixées à l'article R 313-14 du Code de l'Urbanisme.

- 10 MOBILIER DE TERRASSE

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité comme de préférence : le bois, le métal, le rotin..

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier.

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

- 11 LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE-PENTE

De forme (carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde), les parasols doivent être de qualité d'une couleur identique, unie, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture) .

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés (hors autorisation exceptionnelle..) et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Une hauteur libre de 2,30 mètres devra être préservée.

-12 LES STORES-BANNES

L'installation des stores-bannes limitée à 2,50 m de saillie maximum à partir du nu du mur et à 2,30 m de hauteur libre par rapport au sol lorsqu'il sera déplié, est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier précis.

Ces stores pourront comporter des joues latérales transparentes dans la limite de 2,50 m de profondeur pendant la période hivernale.

Cette limite est rapportée à 1,20 m pour les étalages

La présence d'un store interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci (parasols par exemple)

.La couleur unie doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

- 13 LES JARDINIÈRES (et bacs)

Elles ne seront autorisées qu'après validation par l'autorité compétente

Les bacs et jardinières doivent être en bois, métal ou résine et contraster visuellement sur la terrasse (couleur différentes du plancher).

Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 0,40 x 0,40 x 0,40 mètre.

Les jardinières et les bacs devront être d'une hauteur comprise entre 0,35 et 0,70 mètre. Toutefois, au-delà de 0,50 mètre de hauteur, la longueur des jardinières sera limitée à 1 mètre.

Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

Elles ne devront en aucun cas gêner la circulation des personnes à mobilité réduite.

- 14 LES PORTE-MENUS

Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse.

Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade sinon être installés à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Dans ce cas, les porte-menus sont montés sur pied et doivent respecter les dimensions maximales :

- Hauteur : 1,50 mètre – Largeur : 0,60 mètre – Epaisseur : 20 centimètres.

- 15 LES CHEVALETS

Les chevalets doivent être réalisés en bois ou en métal peint et être obligatoirement à deux pentes. Ils ne doivent pas être de couleurs agressives.

D'une hauteur de 1,10 m et d'une largeur de 0,60 m maximum, il ne pourra y avoir plus d'un chevalet par façade commerciale. Un commerce ouvert sur deux rues pourra installer deux chevalets maximum (un sur chaque rue).

Ils doivent être implantés au droit du commerce sur le trottoir qui leur est contigu.

Ils ne devront pas gêner les usagers du domaine public ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, le passage laissé pour le cheminement des piétons entre l'établissement et le chevalet devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,40 mètre sur toute la hauteur.

Les chevalets seront autorisés dans l'emprise et hors emprise dans la mesure où ils n'encombrent pas la voie publique. Ils seront soumis à taxation et leur nombre ne devra pas dépasser deux unités. Ils devront être impérativement rentrés à la fermeture du commerce

- 16 MATÉRIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED TEMPORAIRE

Les appareils de chauffage doivent être dans l'emprise de la terrasse et ne point chauffer l'extérieur

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un technicien compétent

Les appareils de chauffage doivent être rentrés le soir.

-17 ECLAIRAGE

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées et être orienté vers le sol.

- 18 LES DELIMITATIONS

Celles-ci pourront être matérialisées par des garde-corps, paravents ou écrans naturels.

La mise en place de clous au sol ou de marquage se fera en collaboration avec le service technique de la commune.

Seuls les écrans installés perpendiculairement à la façade seront autorisés.

Leur structure est en acier ou en bois. (*ral 7024 en centre ville ou assorti au mobilier de terrasse*)

D'une hauteur maximum de 1,00 mètre, ils seront au minimum transparents sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure ou intégralement .

Seul le nom de l'établissement pourra y figurer. Toute autre publicité sera interdite.

Tout ancrage au sol est interdit et seules seront autorisées les structures qui pourront être rentrées.

-19 LES TERRASSES SEMI FERMEES DEMONTABLES DANS LA JOURNEE

Afin d'offrir un confort à la clientèle durant la période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), une terrasse pourra être partiellement fermée à l'aide de protections transparentes, supportées par une armature légère.

Cette structure ne pourra être mise en place avant 11h00 et devra être démontée chaque jour, au plus tard à la fermeture de l'établissement.

-20 AGENCEMENT DES TERRASSES

Les terrasses semi fermées seront délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, totalement ou partiellement (2/3 de la hauteur) transparents.

Les matériaux utilisés devront être au minimum de classe M2 en référence au règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

Les terrasses délimitées par ce dispositif font l'objet de conditions de taxations particulières.

21 NETTOIEMENT

Chaque riverain devra maintenir en bon état de propreté la chaussée devant son magasin ou son immeuble jusqu'à une distance de 1 mètre.

Les bénéficiaires de terrasses devront assurer cet entretien sur la surface totale de ces terrasses ajoutée d'une bande d'1 mètre en périphérie.

- AUTRES DISPOSITIFS

Il est rappelé que les dispositifs particuliers, tels que les structures ou objets gonflables, les calicots, les banderoles, les toiles tendues, les oriflammes, les drapeaux, ainsi que les windsurf ou similaires, panneaux mobiles, présentoirs ou tous autres éléments publicitaires ou non, **peuvent être autorisés**, quel que soit leur secteur d'implantation, **à titre exceptionnel, de façon temporaire (48 heures)**, en fonction de leur qualité esthétique et sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement .

Leur nombre est limité à deux par établissement.

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme devra être impérativement démonté.

**ANNEXE 2 À L'ARRETE MUNICIPAL TERRASSES
ET OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC
- CAHIER DES CHARGES -
Prescriptions Techniques pour l'Installation des Terrasses fermées**

Il s'agit souvent de véranda construite et couverte nécessitant un examen au cas par cas avant toute installation. Une déclaration préalable ou un permis de construire visant à autoriser les travaux sera préalablement déposé en Mairie auprès des services compétents.

- 1 INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, dispositifs d'éclairage...doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen au services compétents et en fonction du secteur d'implantation à l'Architecte des Bâtiments de France.

-2 EMPRISE SUR TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètres réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

Compte tenu des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur sur la seule emprise du trottoir serait inférieure à 0,80 mètre. Soit un minimum de 2.20 m de largeur de trottoir.

- 3 EMPRISE SUR VOIE PIETONNE

Un passage dit « **de sécurité** » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale **de 3,50 mètres** sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Celui-ci sera porté à quatre mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

- Prescriptions Techniques

Documents à fournir lors de la demande aux services compétents:

- Une notice descriptive indiquant la nature et la coloration des matériaux employés, ainsi que le temps de démontage de la terrasse fermée et le système de fermeture isolant la terrasse de la salle;

-Un document sur lequel doivent figurer tous les détails de l'installation projetée, et notamment :

-Un plan de masse avec l'indication de la nature et de la largeur des voies, ainsi que celle de la largeur du trottoir (largeurs mesurées du socle).

Préciser la situation de l'établissement et de la terrasse fermée par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble ;

-Un plan au sol indiquant avec précision la disposition des locaux accessibles au public et un plan au sol de la future terrasse fermée sur lequel seront indiqués le nombre d'éléments cotés et les dimensions du plancher mobile, s'il en est prévu un ; seront également mentionnés toutes les installations et ouvrages visibles se trouvant sur le trottoir dans la terrasse fermée prévue ou à proximité immédiate (poteaux de signalisation, lampadaires, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, kiosques etc.) ;

-Une élévation parallèle à la façade avec indication du nombre de panneaux, leur largeur et la longueur totale demandée ;

-Une élévation perpendiculaire à la façade (faces latérales) avec indication du nombre de panneaux et la largeur demandée (largeur mesurée du socle de la devanture) ;

- L'indication à plus grande échelle du système de fixation des panneaux au sol ;

- L'indication du détail et fixation des écrans perpendiculaires à la façade assurant la mobilité de ces écrans et leur repli éventuel contre la façade ;

-L'indication détaillée de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement ;

-Si la terrasse fermée n'intéresse qu'une partie de la façade de l'établissement, les documents produits devront également comporter le plan de rez-de-chaussée de tout l'établissement de même que l'élévation de toutes les façades avec indication des portes avec leurs dimensions

-Attestation d'assurance pour l'exploitation de son établissement et de sa terrasse

B) NORMES APPLICABLES AUX TERRASSES FERMEES

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse fermée d'une largeur inférieure à 0,80 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,2 mètres, les terrasses fermées sont interdites.

Les terrasses fermées sont délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades. A titre exceptionnel, des écrans obliques ou courbes peuvent être admis, si les besoins de la circulation l'exigent. Leur hauteur doit être au minimum de 2,20 mètres en limite de domaine publiques et la largeur des panneaux de structure doit être comprise entre 0,70 mètre et 1,20 mètre, sauf dérogation dans le cas où l'architecture de l'immeuble le nécessite.

Les écrans doivent être munis de glaces claires, incolores, entièrement transparentes, sans inscription, à l'exception des menus situés aux entrées .

L'encadrement destiné à supporter la glace ainsi que les montants intermédiaires éventuels ne doivent pas excéder 0,05 m de largeur.

En aucun cas, la hauteur des parties pleines ne doit dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m du sol.

Chaque terrasse doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture permettant de la clore en cas de démontage de la terrasse fermée. Des issues suffisantes sont à ménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.

Les toits doivent être démontables.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature de l'ensemble et sa saillie, par rapport à l'ossature, ne doit pas dépasser 0,10 m. La hauteur du bandeau est limitée à 0,30 m. Seul ce bandeau peut inclure des enseignes.

Lorsque les terrasses fermées sont situées à l'angle de deux rues ou au croisement en T sur deux voies, le titulaire est tenu d'apposer sur les écrans parallèles, les plaques de nom de rue conformes au modèle adopté par la Ville de Bourgoin-Jallieu et disposées conformément aux indications données par les services de voirie.

La disposition de ces plaques doit figurer explicitement sur le plan joint à toute demande d'installation ou de modification de terrasse fermée.

Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol. Il ne saurait servir de support aux écrans limitatifs.

Les appareils de chauffage ne doivent pas s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol. Ils doivent pouvoir être démontés en même temps que le plancher.

Des ventilations suffisantes doivent être ménagées tant à la terrasse que sous le plancher pour éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite sur la conduite passant dans l'emprise de la terrasse.

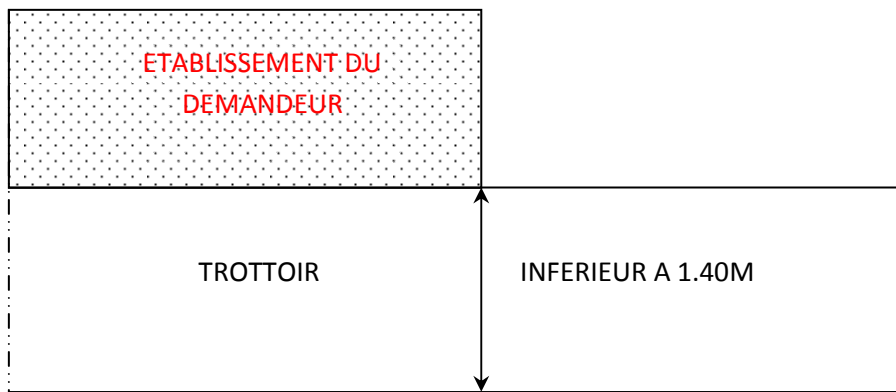
Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Seul peut être utilisé un système d'amarrage des panneaux de clôture constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre intérieur n'excède pas 0,02 m, la longueur 0,10 m, avec dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Les intéressés doivent prendre, en accord avec les services compétents, toutes dispositions pour permettre aux agents de la Ville, ou à ceux des services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer ; faute de quoi, ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses.

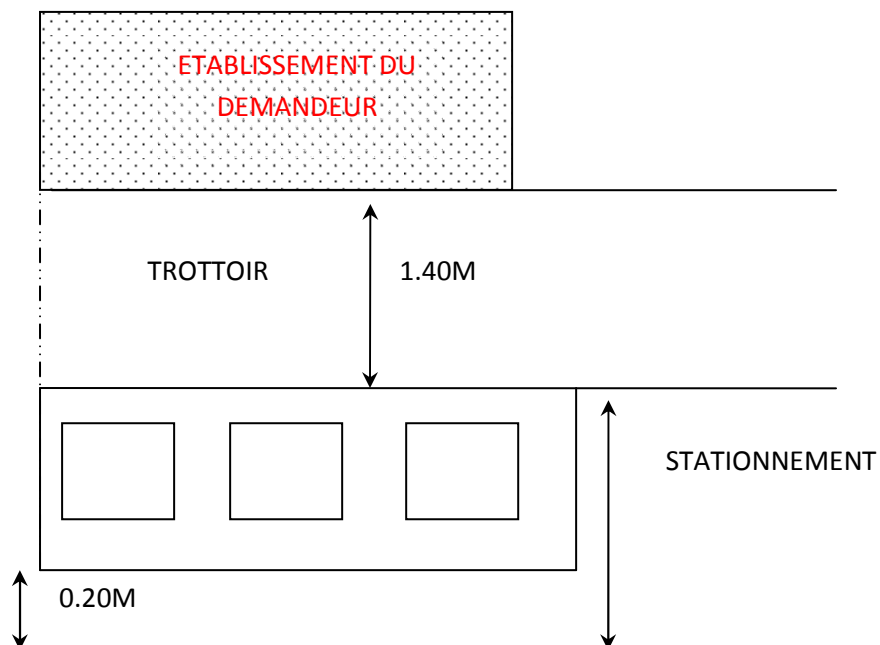
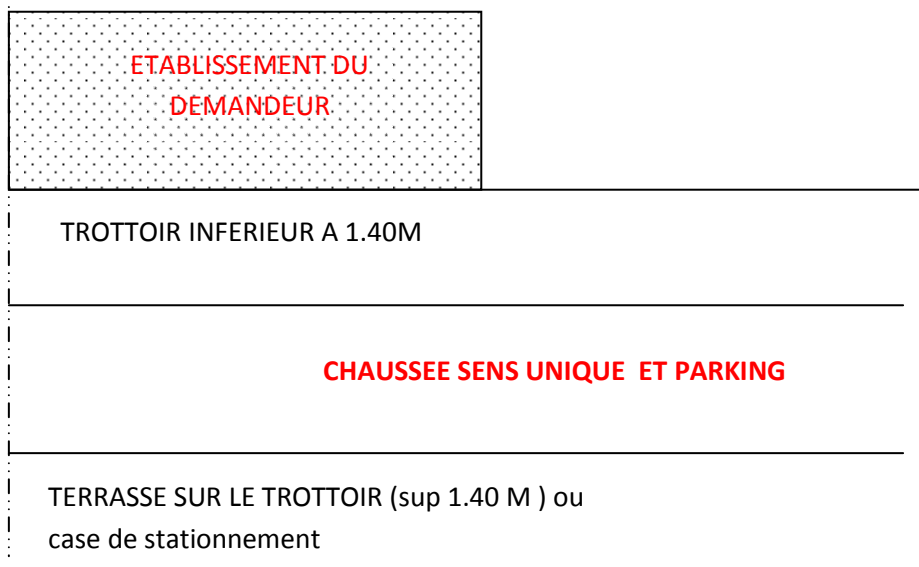
Les terrasses fermées ne doivent contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires, ou des appareils automatiques (appareils à jeux, appareils distributeurs), ainsi que tout objet susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'inconfort (cuisines aménagées, réfrigérateurs, comptoirs et présentoirs divers, etc.).

De plus nous attirons l'attention du demandeur sur le possible déclenchement de visite de conformité lié aux normes des ERP (établissement recevant du public) mais aussi que l'extension de la surface commerciale induite par la création d'une terrasse fermée peut amener l'établissement à changer de catégorie au sein des ERP.

CROQUIS D IMPLANTATIONS NEGATIFS



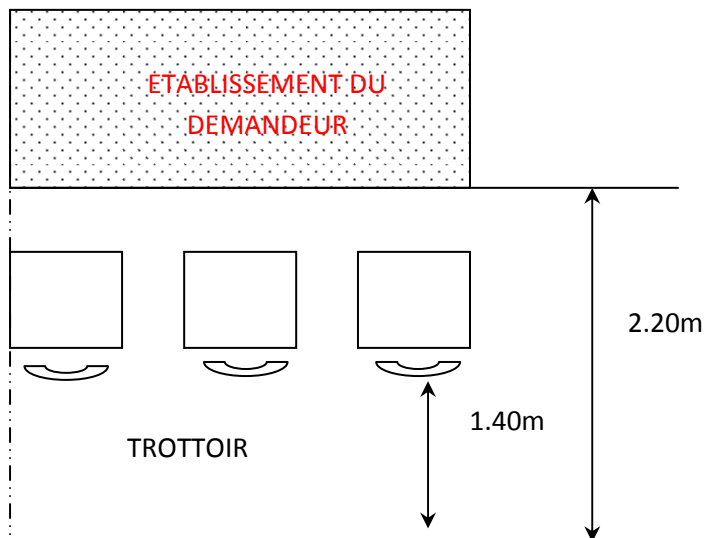
CROQUIS D IMPLANTATIONS POSITIVES



Annexe 3 listes d'emplacements spécifiques

- Place du 23 aout 1944
- Place Carnot
- Place jacquard
- Place saint Michel
- Rue de la liberté
- Rue de la libération
- Place de chamfleurie/champaret
- Place de l'hôpital
- Place Jean-Jacques Rousseau

CROQUIS D IMPLANTATION POSITIFS



CROQUIS D IMPLANTATION POSITIFS

